

ANNEXE IV

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6 premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Fonds PIMCO ESG
Income Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300TKMFF4LMUCRB73

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 43,65 % d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE** ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social** **Bien que le Fonds ait investi (i) dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE et (ii) dans des investissements durables ayant un objectif social au cours de la période couverte par le présent rapport, il n'a pris aucun engagement à investir dans ces catégories d'investissements ; par conséquent, ces investissements acquis par le Fonds doivent être considérés comme accessoires par nature.
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

L'approche du Fonds en matière d'investissement durable consiste à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. Bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il a investi une partie de ses actifs dans des investissements durables.

Comme indiqué ci-dessous, les investissements durables détenus par le Fonds au cours de la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux d'adaptation au changement climatique et/ou d'atténuation du changement climatique.

Les produits dérivés (à l'exception des produits dérivés sur indice) détenus par le Fonds au cours de la période ont été contrôlés par rapport à la stratégie d'exclusion mise en œuvre par le Conseiller en investissement et ont donc été utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

La réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds a été mesurée par la mise en œuvre, par le Conseiller en investissement, de sa stratégie d'exclusion, de sa politique d'engagement envers les émetteurs, et de son investissement dans certains Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »).

Au 31 décembre 2025, les investissements du Fonds dans des Titres ESG à revenu fixe représentaient 35,64 %.

La stratégie d'exclusion du Fonds a entraîné l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués dans les secteurs liés aux combustibles fossiles (y compris les émetteurs principalement actifs dans l'industrie pétrolière, y compris dans l'extraction, la production, le raffinage et le transport de pétrole, ou dans l'extraction et la vente de charbon et la production d'électricité à partir de charbon).

Au 31 décembre 2025, le Fonds ne présentait aucune exposition* à des émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles, tels que décrits ci-dessus.

En outre, dans le cadre du processus de présélection du Fonds, le Conseiller en investissement a fait référence à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le cas échéant.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

La performance des indicateurs de durabilité pour la période comptable 2024, qui est la première période comptable pour laquelle le Fonds a publié la performance des indicateurs de durabilité concernés de manière quantitative, est présentée dans le tableau ci-dessous.

Indicateur de durabilité	2025	2024
Exposition aux Titres ESG à revenu fixe	35,64 %	48,2 %
Exposition* à des émetteurs impliqués dans des secteurs liés aux combustibles fossiles (y compris les émetteurs principalement actifs dans l'industrie pétrolière, notamment dans l'extraction, la production, le raffinage et le transport de pétrole, ou dans l'extraction et la vente de charbon et la production d'électricité à partir de charbon).	0 %	0 %

*Comme indiqué ci-dessus, tous les investissements, à l'exception des produits dérivés sur indice, ont été contrôlés par rapport à la stratégie d'exclusion.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les investissements durables sous-jacents du Fonds ont contribué aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique au cours de la période de référence, par l'investissement dans des Titres ESG à revenu fixe (comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** »), tels que des obligations vertes.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables du Fonds ont été évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social. Cette évaluation a été réalisée par la mise en œuvre, par le Conseiller en investissement, de divers indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, y compris l'exposition à des secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut) et les émissions de gaz à effet de serre.

— — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les titres ont été sélectionnés selon le processus de présélection interne du Conseiller en investissement en matière de durabilité. Ce processus de présélection comprend la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles (comme décrit plus haut) et aux armes militaires. Le Conseiller en investissement a également cherché à atténuer les principales incidences négatives par le biais de sa stratégie d'exclusion et de son engagement envers les émetteurs.

— — **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Conseiller en investissement s'est assuré que les investissements durables étaient alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'une présélection relative aux controverses sur la base du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que d'autres instruments, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Le Fonds a pris en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris l'exposition aux secteurs liés aux combustibles fossiles [comme décrit plus haut], au secteur des armes militaires et les émissions de gaz à effet de serre) au cours de la période de référence.

Le Conseiller en investissement a pris en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement en utilisant une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris l'engagement envers les émetteurs et les exclusions.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir au 31 décembre 2025.

Investissements les plus importants	Secteur	En % de l'actif net	Pays
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS), TBA 6,000 % éch. 03/01/2056	Crédit titrisé	11,40 %	États-Unis
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS), TBA 6,500 % éch. 02/01/2056	Crédit titrisé	10,81 %	États-Unis
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS) 5,000 % éch. 08/01/2053	Crédit titrisé	4,00 %	États-Unis
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS) 5,500 % éch. 06/01/2053	Crédit titrisé	3,41 %	États-Unis
Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation 1,875 % éch. 15/07/2034	Titres liés au gouvernement américain	2,82 %	États-Unis
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS) 4,000 % éch. 08/01/2053	Crédit titrisé	2,21 %	États-Unis
Beignet Investor LLC 6,581 % éch. 30/05/2049	Crédit de qualité « investment grade »	2,11 %	États-Unis
Billets du Trésor américain 4,000 % éch. 31/07/2032	Titres liés au gouvernement américain	2,01 %	États-Unis
Obligation internationale du gouvernement sud-africain 8,875 % éch. 28/02/2035	Marchés émergents	1,74 %	Afrique du Sud
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS) 5,500 % éch. 08/01/2053	Crédit titrisé	1,31 %	États-Unis
Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation 0,125 % éch. 15/01/2032	Titres liés au gouvernement américain	1,27 %	États-Unis
Titre adossé à des créances hypothécaires uniforme (UMBS) 6,000 % éch. 01/01/2055	Crédit titrisé	1,07 %	États-Unis
Billets du Trésor américain 4,500 % éch. 15/04/2027	Titres liés au gouvernement américain	1,06 %	États-Unis
Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation 1,375 % éch. 15/07/2033	Titres liés au gouvernement américain	1,04 %	États-Unis
Billets du Trésor américain 4,500 % éch. 31/03/2026	Autres instruments nets à durée courte	1,03 %	États-Unis

Aux fins de la compilation des informations susmentionnées, les investissements du Fonds au 31 décembre 2025 ont été utilisés.

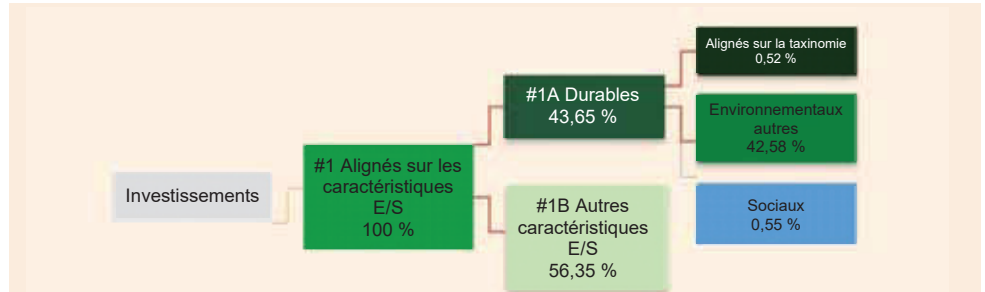


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Des informations sur la proportion du Fonds qui a promu des caractéristiques environnementales et sociales et la proportion du Fonds investie dans des investissements durables au 31 décembre 2025 sont fournies ci-dessous.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le tableau ci-dessous fournit une comparaison par rapport aux périodes comptables précédentes.

Catégorie d'investissement	2025	2024	2023	2022
* Actifs alignés sur les caractéristiques E/S	100 %	100 %	100 %	100 %
Investissements durables	43,65 %	57,16 %	57 %	32 %
Investissements durables qui ont contribué à un objectif environnemental	43,10 %	54,61 %	55 %	30 %
** Investissements durables qui contribuent à un objectif social	0,55 %	2,55 %	2 %	2 %

* Il convient de noter que tous les investissements du Fonds (à l'exception des produits dérivés sur indice) ont été contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion.

** Il convient de noter que le Fonds n'a pris aucun engagement à investir dans des investissements durables qui (i) sont alignés sur la taxinomie de l'UE et (ii) contribuent à un objectif social et que ces investissements doivent être considérés comme accessoires par nature.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	En % de l'actif net
Titres hypothécaires	49,25 %
État	16,42 %
Finance	14,80 %
Titres adossés à des actifs	11,02 %
Communications	4,29 %
Services aux collectivités	3,71 %
Biens de consommation non cyclique	2,48 %
Biens de consommation cyclique	1,89 %
Technologie	1,18 %
Industrie	1,13 %
Énergie	0,36 %
Matériaux de base	0,10 %
Autre catégorie	-6,61 %

Aux fins de la compilation des informations susmentionnées, les investissements du Fonds au 31 décembre 2025 ont été utilisés.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base des données dont dispose le Fonds, au 31 décembre 2025, le pourcentage du total des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,63 %.

La ventilation des objectifs environnementaux auxquels ces investissements ont contribué, sur la base des données disponibles, est la suivante :

- Atténuation du changement climatique : 0,52 %
- Adaptation au changement climatique : 0,10 %
- Alignement sur des objectifs de biodiversité : 0 %
- Alignement sur des objectifs liés à l'économie circulaire : 0,10 %
- Alignement sur la lutte contre la pollution : 0 %
- Alignement sur des objectifs liés à l'eau : 0 %

Le Fonds n'a pris aucun engagement à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE et ces investissements doivent être considérés comme accessoires par nature.

Les données utilisées pour effectuer ce calcul sont basées sur des sources tierces. Ce chiffre et les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'une assurance fournie par un commissaire aux comptes et n'ont pas été examinés par un tiers.

Faute d'une méthode de calcul appropriée, il n'a pas été possible d'évaluer dans quelle mesure les expositions souveraines ont contribué à des activités économiques durables sur le plan environnemental au 31 décembre 2025. Ces expositions souveraines se sont élevées à 16 % du total des investissements du Fonds.

Le tableau ci-dessous fournit une comparaison par rapport aux périodes comptables précédentes.

Catégorie d'investissement	2025	2024	2023	2022
Pourcentage du total des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE	0,63 %	0,49 %	0 %	0 %
Pourcentage du total des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE (activités habilitantes)	0,18 %	0,18 %	0 %	0 %
Pourcentage du total des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE (activités transitoires)	0,08 %	0,02 %	0 %	0 %

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☒ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour refléter les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

** De plus amples informations sur les expositions souveraines sont présentées ci-dessous.

	Alignement des investissements sur la taxinomie (dont obligations souveraines)			Alignement des investissements sur la taxinomie (hors obligations souveraines)		
	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,06 %	0,06 %	0,07 %	0,08 %	0,07 %	0,09 %
Alignés sur la taxinomie : (hors gaz et nucléaire)	0,56 %	0,63 %	0,42 %	0,68 %	0,76 %	0,5 %
Non alignés sur la taxinomie	99,38 %	99,31 %	99,51 %	99,24 %	99,17 %	99,41 %

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Des informations sur la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes sont disponibles dans le tableau ci-dessus en réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? »

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base des données dont dispose le Fonds, au 31 décembre 2025, la proportion d'investissements durables du Fonds qui ont contribué à un objectif environnemental, mais qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE et qui, par conséquent, étaient classés dans la catégorie « Environnementaux autres » ci-dessus, est de 42,58 %. Pour de plus amples informations concernant la disponibilité des données relatives à la durabilité et les défis associés, veuillez consulter le site <https://europe.pimco.com/en-eu/our-firm/global-advisors-ireland>.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, au 31 décembre 2025, le Fonds détenait 0,54 % de son actif net dans des investissements durables qui ont contribué à un objectif social au cours de la période couverte par les présents états financiers. Étant donné que le Fonds n'a pris aucun engagement à investir dans des investissements durables qui contribuent à un objectif social, ces investissements doivent être considérés comme accessoires par nature.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Comme indiqué ci-dessus, au 31 décembre 2025, 100 % des investissements du Fonds ont été considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, car tous les investissements du Fonds (à l'exception des produits dérivés sur indice, utilisés à des fins d'investissement, qui ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales) ont été contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion.

Comme indiqué plus en détail ci-dessus, au 31 décembre 2025, le Fonds a investi 43,65 % de son actif net dans des investissements durables.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, le Conseiller en investissement s'est engagé activement auprès de certains émetteurs sur des questions climatiques importantes, notamment en encourageant les émetteurs, le cas échéant, à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leur engagement en matière de durabilité.